

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1050

présenté par

M. Ménagé, M. Bentz, Mme Lorho, Mme Laporte, M. de Lépinau, M. Villedieu, M. Gery,
M. Frappé, Mme Martinez, Mme Blanc, M. Tonussi, M. David Magnier, Mme Levavasseur,
M. Limongi et M. Boccaletti

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 4, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer le mot « active » après le mot « aide » à l'alinéa 4 de l'article 4, afin de qualifier plus précisément la nature de l'aide à mourir mentionnée dans les conditions d'accès prévues par l'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique.

En ajoutant ce qualificatif, il s'agit de lever toute ambiguïté sur le fait que la procédure concernée ne relève pas d'une simple assistance morale, médicale ou psychologique, mais bien d'un acte médical actif ayant pour objet de provoquer le décès à la demande du patient.

Cette précision est essentielle pour différencier clairement l'aide active à mourir des dispositifs déjà existants dans le droit français, tels que les soins palliatifs ou la sédation profonde et continue. Elle permet également de renforcer la lisibilité du texte pour les professionnels de santé, les patients et leurs proches, tout en soulignant que ce droit nouveau repose sur un choix explicite et assumé d'intervention directe.

En cohérence avec les autres dispositions de la proposition de loi, cet ajout contribue à mieux définir le périmètre du droit à l'aide à mourir, à en encadrer l'accès, et à garantir la transparence de l'intention législative.